

CONSTRUCTION D'UN PAVILLON COMMUNAUTAIRE

CSC réf : 23.087

Marché de travaux

Pouvoir(s) adjudicateur(s)	Ville de Waremme
Service gestionnaire	Ville de Waremme Monsieur Sébastien DEPREZ Tél : 019/67 99 74 sebastien.deprez@waremme.be
Mode de passation	Procédure négociée directe avec publication préalable
Niveau de publicité	Belge
Séance d'ouverture des offres / procédure électronique	Voir avis de marché
Agréation	Lot 01 : Catégorie : D Classe estimée : 2

Dressé par ROSO architectes srl

Vu et approuvé par le Conseil communal de
Waremme, en séance du.....

Architectes,
Sophie de MARCHIN & Rosario PALUMBO

Directeur général,
Stéphane LECLERCQ

Bourgmestre,
Raphael DUBOIS

Version	Date	Auteur	Description

Table des matières

Dérogations	5
1^{ère} partie: Généralités	6
1. Pouvoir adjudicateur	6
2. Objet du marché et description des travaux	6
3. Législation et documents contractuels applicables	7
4. Lots	9
5. Variante(s)	9
6. Option(s)	10
7. Mode de passation du marché	10
8. Répétition de travaux similaires (article 42 §1 ^{er} , 2 ^o de la loi)	10
9. Reconduction du marché (article 57 al. 2et 3 de la loi)	10
10. Tranches (article 57 al. 1 de la loi)	10
11. Renseignements utiles	10
Partie 2: Passation du marché	12
1. Sélection des soumissionnaires	12
1.1. Motifs d'exclusion	12
1.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)	13
1.3. Critères de sélection	13
1.4. Déclaration implicite sur l'honneur	14
1.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion	Erreur ! Signet non défini.
2. Critères d'attribution (article 81 de la loi)	14
3. Mode de détermination des prix (articles 2, 3 ^o à 6 ^o et 26 de l'ARP)	14
4. Forme, contenu et dépôt de l'offre	15
4.1. Dépôt de l'offre	15
4.2. Signature de l'offre	15
4.3. Modifications et retrait de l'offre	16
4.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre	16
4.5. Congés annuels et jours de repos compensatoires	17
4.6. Sous-traitance (article 74 de l'ARP)	17
4.7. Enoncé des prix (article 25 de l'ARP)	18
4.8. Composantes des prix (article 29 de l'ARP)	18
4.9. Eléments inclus dans les prix (article 32 de l'ARP)	18
4.10. Essais géotechniques et essais de laboratoire	21

4.11. Correction des erreurs et vérification des prix et des couts (article 33 à 37 de l'ARP)	22
4.12. Sécurité et santé concernant les chantiers temporaires mobiles	22
4.13. Correction des quantités forfaitaires et présumées (article 79 de l'ARP)	23
4.14. Délai de validité	23
4.15. Visite des lieux obligatoire	23
Partie 3: Exécution du marché	25
ARTICLE 10: Utilisation des moyens électroniques	25
ARTICLE 11: Fonctionnaire dirigeant	25
ARTICLE 12/3: Sous-traitance	26
ARTICLE 19: Utilisation des résultats	27
ARTICLE 23: Assistance mutuelle et garantie	28
ARTICLE 24: Assurances	28
ARTICLE 25: Montant du cautionnement	29
ARTICLE 27: Constitution du cautionnement et justification de cette constitution	29
ARTICLE 34: Conformité de l'exécution – système de gestion de la qualité	30
ARTICLE 35: Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur	30
ARTICLE 36: Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire	31
ARTICLE 38: Clause de réexamen	32
ARTICLE 38/7: Formules de révision	32
ARTICLE 45: Pénalités	33
ARTICLE 67: Avances	34
ARTICLE 73: Actions judiciaires	35
ARTICLE 76: Délais d'exécution	35
ARTICLE 77: Mise à disposition des terrains et locaux	36
ARTICLE 79: Organisation générale du chantier	36
ARTICLE 80 §2 : Modification au marché	41
ARTICLE 83: Journal des travaux	42
ARTICLE 84 : Responsabilité de l'entrepreneur	42
ARTICLE 86 : Amendes pour retard	42
ARTICLE 89 : Incidents d'exécution	43
ARTICLE 92 § 2: Réceptions et garantie	43
ARTICLE 95: Paiements	43
ANNEXE A: Acte d'engagement du pouvoir adjudicateur pour promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social (marchés publics de travaux)	46

Dérogations

Dérogation aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE :

« La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise ».

Arrêté royal du 14 janvier 2013

Cfr Articles 45, 46 et 86 (version 15-04-2018) + voir article II.7 Délai d'exécution

Les amendes sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Le montant total des amendes ne peut toutefois excéder 5% du montant initial du marché.

Le dépassement de l'un des délais imputables à l'entrepreneur donne lieu à l'application d'une amende de 100€ par jour ouvrable de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Article 24 : Assurances

Par dérogation à l'article 24 § 1 de l'Arrête royal du 14 janvier 2013, la souscription par l'entreprise d'une police « TRC • TOUS RISQUES CHANTIER » spécifique pour le chantier global est justifiée en l'espèce compte tenu des contraintes spécifiques relatives à l'environnement et des risques particuliers du projet.

Article 33 - libération du cautionnement : le cautionnement complémentaire (établi dans le cadre de l'article 25) est entièrement libéré à la réception provisoire de la prestation considérée à l'exception de tous les postes du chapitre O4000 qui seront libérés à la fin de la période de garantie.

1^{ère} partie : Généralités

1. Pouvoir adjudicateur

Maitre d'ouvrage : Ville de Waremme
Rue Joseph Wauters 2
4300 Waremme
Personne de contact : Monsieur Sébastien DEPREZ
Téléphone : 019/67.99.74

Auteur de projet : ROSO architectes srl
Quai de Rome 53
4000 Liège
Personne de contact : Madame Sophie de MARCHIN ou Monsieur Rosario PALUMBO
Téléphone : 0478/32.53.48 ou 0498/63.44.68

2. Objet du marché et description des travaux

Le présent marché a pour objet la construction d'un pavillon communautaire au sein d'un nouvel espace vert public (« parc du Brouck »). L'intervention vise à créer un nouvel espace polyvalent à destination de la commune de Waremme et de ses habitants.

Les travaux à réaliser comprennent notamment :

- Les travaux de gros-œuvre pour la nouvelle construction (terrassements, fondations, égouttage, maçonneries, ouvrages métalliques, ouvrages en béton armé, etc.) ;
- Les travaux de menuiseries extérieures (châssis en aluminium, bardages, isolation, etc.) ;
- Les travaux de charpente et couverture (charpente en bois, couverture en tôles métalliques, isolation, etc.).
- Les travaux de techniques spéciales (installation électrique, installation chauffage et sanitaire, etc.) ;
- Les travaux de parachèvements intérieurs (portes, cloisons, faux-plafonds, chapes, carrelages, peintures, etc.) ;

Tous les travaux, fournitures, transports, main d'œuvre, pose, moyens d'exécution, évacuation des décombres et déchets quelconques, services et sujétions diverses faisant partie du marché sont énoncés au présent cahier spécial des charges et métrés, représentés aux plans et épurés en se conformant aux indications données en cours d'exécution par l'Auteur de projet ou son délégué, et repris dans tous autres documents contractuels.

Tous les travaux, fournitures, frais non repris dans le cahier spécial des charges ou sur les plans, mais dérivant directement ou indirectement de ceux décrits dans le cahier spécial des charges et ses annexes, tels que frais divers, les mesures de signalisation et de sécurité, la remise en état et l'entretien des ouvrages durant la période de garantie, le remplacement des fournitures défectueuses, etc.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges.

Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

Important

Le présent marché a pour objet la construction d'un pavillon communautaire au sein d'un parc. Il sera exécuté en parallèle d'un autre marché relatif à la réalisation d'un nouvel espace vert public. La mise en œuvre du présent marché pourra donc être phasée de manière à garantir la bonne réalisation de l'ensemble des opérations. Un phasage précis sera défini en concertation entre les différentes entreprises désignées pour intervenir sur le site.

Aucun supplément ne pourra être réclamé par l'adjudicataire en raison des différents phasages envisagés par le pouvoir adjudicateur.

3. Législation et documents contractuels applicables

Législation et textes relatifs aux marchés publics

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
8. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Législation relative à l'agrégation d'entrepreneurs de travaux

1. 1. La loi du 20 mars 1991 (M.B. du 06.04.1991) organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, ainsi que ses modifications ultérieures ;
2. 2. L'arrêté royal du 26.09.1991 (M.B. du 18.10.1991) fixant certaines mesures d'application de la loi du 20.03.1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, ainsi que ses modifications ultérieures ;
3. 3. L'arrêté ministériel du 27.09.1991 (M.B. du 18.10.1991) définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs, ainsi que ses modifications ultérieures ;
4. 4. L'arrêté ministériel du 27.09.1991 (M.B. du 18.10.1991) relatif aux documents à produire lors de demandes d'agrégation ou de l'appréciation des preuves requises en application de

l'article 3, § 1er, 2, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agr ation d'entrepreneurs de travaux, ainsi que ses modifications ult rieures.

5. La loi du 20 mars 1991 organisant l'agr ation d'entrepreneurs de travaux ;
6. L'arr t royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agr ation d'entrepreneurs de travaux ;
7. L'arr t minist riel du 27 septembre 1991 d finissant le classement des travaux selon leur nature en cat gorie et sous-cat gorie relativement   l'agr ation des entrepreneurs ;

L gislation relative au bien  tre des travailleurs

1. La loi du 4 ao t 1996 concernant le bien- tre des travailleurs lors de l'ex cution de leur travail (M.B. 18.09.1996) et les arr t s d'ex cution, ainsi que ses modifications ult rieures :
 - 1.1. L'Arr t  royal du 28 juin 1999 fixant la date d'entr e en vigueur du chapitre V de la loi du 4 ao t 1996 concernant le bien- tre des travailleurs lors de l'ex cution de leur travail (M.B. 14.08.1999), ainsi que ses modifications ult rieures ;
 - 1.2. L'Arr t  royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (M.B., 07.02.2001), ainsi que ses modifications ult rieures ;
2. L'Arr t  minist riel du 7 mai 1999 relatif   la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. (M.B. 21.05.1999) ainsi que ses modifications ult rieures ;
3. La loi du 30 juillet 1979 relative   la pr vention des incendies et des explosions ainsi qu'  l'assurance obligatoire de la responsabilit  civile dans ces m mes circonstances
4. CNAC Dossier 139
5. La loi du 11/02/2013 pr voyant des sanctions et des mesures   l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en s jour ill gal ;
6. Le Code du bien- tre au travail du 28 avril 2017 ;

L gislation relative aux d chets

7. Le d cret de la R gion wallonne du 09 mars 2023 relatif aux d chets,   la circularit  des mati res et   la propret  publique ;
8. Le d cret de la R gion wallonne du 22 mars 2007-d cret fiscal favorisant la pr vention et la valorisation des d chets en R gion wallonne et portant modification du d cret du 6 mai 1999 relatif   l' tablissement, au recouvrement et au contentieux en mati re de taxes r gionales directes ;
9. La circulaire du minist re de la r gion wallonne du 23 f vrier 1995 relative   l'organisation de l' vacuation des d chets dans le cadre des travaux publics en R gion wallonne ;
10. L'arr t  du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains d chets
11. L'arr t  du gouvernement wallon du 10 juillet 1997  tablissant un catalogue des d chets.
12. L'arr t  du gouvernement wallon du 28 f vrier 2019 portant ex cution de la proc dure de sortie du statut de d chet pr vue   l'article 4ter du d cret du 27 juin 1996 relatif aux d chets et modifiant l'arr t  du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains d chets.

L gislation relative   la gestion des sols et des terres

13. Le D cret du 1er mars 2018 relatif   la gestion et   l'assainissement des sols ;
14. L'Arr t  du Gouvernement wallon du 6 d cembre 2018 relatif   la gestion et l'assainissement des sols ;
15. L'Arr t  du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif   la gestion et   la tra abilit  des terres et modifiant diverses dispositions en la mati re, y compris le Guide de r f rence relatif   la gestion des terres (GRGT) du D partement du sol et des d chets (SPW ARNE) disponible sur <https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/lagw-terres-excavees.html>

Législation relative à la signalisation des chantiers

16. L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles
17. L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Législation relative aux installations électriques

18. L'arrêté royal du 21 avril 2016 concernant la mise sur le marché du matériel électrique
19. L'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Législation relative à la protection des données à caractère personnel

20. Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE
21. Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Législation relative à l'assurance obligatoire

22. Loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction

Législation relative à l'environnement

23. Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

Documents contractuels

24. Le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.12 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>)
25. Les avis de marché et avis rectificatifs publiés dans le Bulletin des Adjudications et/ou au Journal Officiel de l'U.E. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre.
26. L'offre approuvée de l'adjudicataire.
27. Le présent cahier spécial des charges et ses annexes.

4. Lots

Le présent marché comporte un seul lot.

La possibilité d'un allotissement a été examinée mais est écartée pour les motifs suivants : l'interdépendance technique des prestations, une séparation en lots distincts (notamment pour les meubles) n'est pas opportune prenant en considérant le faible volume de meubles et le risque de ne pas avoir d'offres pour un lot isolé

5. Variante(s)

Les variantes libres sont interdites.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

6. Option(s)

Les options libres sont interdites.
Des options exigées sont prévues.

7. Mode de passation du marché

Procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi).
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Droit de ne pas attribuer la procédure ou la recommencer

Le pouvoir adjudicateur a le droit de ne pas attribuer le marché ou au besoin, de recommencer la procédure, éventuellement d'une autre manière.

Aucune indemnité ne sera due par le Pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires à qui le présent marché n'aura pas été attribué.

8. Répétition de travaux similaires (article 42 §1^{er}, 2^o de la loi)

Non applicable

9. Reconduction du marché (article 57 al. 2 et 3 de la loi)

Non applicable

10. Tranches (article 57 al. 1 de la loi)

Non applicable

11. Renseignements utiles

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de :

Pour la partie technique :

Monsieur Sébastien DEPPEZ
Téléphone : 019/67.99.74
Courriel : sebastien.deprez@waremme.be

Et/ou

ROSO architectes srl
Madame Sophie de MARCHIN ou Monsieur Rosario PALUMBO
Quai de Rome 53 – 4000 Liège
0478/32.53.48 ou 0498 63 44 68
Courriel : info@rosoarchitectes.be

Pour la partie administrative :

Madame Muriel FIORET
Téléphone : 019/67 99 59
Courriel : muriel.fioret@waremme.be

La possibilité est offerte aux soumissionnaires de poser des questions écrites relatives au présent cahier spécial des charges et à ses annexes via le forum du site internet e-Tendering

Le Pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de répondre en même temps à toutes les questions, remarques ou demandes de rectification. Il peut aussi ne pas répondre aux questions, remarques ou demandes de rectification qui ne sont pas clairement formulées ou qui ne sont pas pertinentes au vu du cahier spécial des charges ou des dispositions légales applicables, ... Il peut aussi demander au soumissionnaire qu'il précise sa demande.

Si les observations formulées justifient un addendum ou une adaptation du présent cahier Spécial des charges ou de ses annexes, le Pouvoir adjudicateur communiquera un tel document Modificatif simultanément à tous les soumissionnaires.

Partie 2 : Passation du marché

1. Sélection des soumissionnaires

1.1. Motifs d'exclusion

a) Motifs d'exclusion obligatoire

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'adjudicateur vérifiera avant l'attribution les documents suivants à l'adjudicataire :

La production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait de casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies ;

Si l'absence d'un tel document ne vaut pas l'écartement d'office à l'analyse de l'ensemble de celles-ci, il sera néanmoins impérativement réclamé avant attribution au soumissionnaire défaillant s'il est pressenti au marché.

L'absence de remise du document dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur dans son courrier vaudra écartement d'office de l'offre du soumissionnaire.

b) Motifs d'exclusion facultative

En complément de l'article 69 de la (Loi 2016-06-17), sera exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, un candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans un/des cas repris aux points 1°, 3°, 7° et 8° dudit article, sauf dans le cas où ce candidat/soumissionnaire peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent, conformément à l'article 70 de la (Loi 2016-06-17).

c) Mesures correctrices (article 70 de la loi)

L'article 70 de la loi s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées à l'article 70, §1er au début de la procédure.

d) Exclusion pour prix anormaux

Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification des prix des offres introduites et se réserve la possibilité d'écarter les offres sur base d'un prix anormal conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 18-04-2017.

1.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)

L'adjudicateur consultera par l'application TELEMARC :

- Que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ou de liquidation ;
- Que le soumissionnaire est en ordre par rapport à ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de l'O.N.S.S. ;
- Que le soumissionnaire est en ordre par rapport à ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi ;

Le respect des obligations fiscales doit être vérifié dans les 20 jours du moment ultime du dépôt des offres, dans le chef de tous les soumissionnaires via l'application précitée.

S'il devait être mis en évidence dans le chef d'un ou plusieurs soumissionnaires de l'existence de dettes fiscales et/ou sociales, le pouvoir adjudicateur aura la faculté de demander des compléments d'information dans un délai imparti en conformité avec les articles 68 de l'AR du 17-06-2016.

Si le constat du maintien de la dette fiscale et/ou sociale devait être fait, alors l'offre serait écartée d'office.

1.3. Critères de sélection

1. Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

Pour satisfaire à la sélection qualitative, les soumissionnaires doivent justifier d'une agréation d'entrepreneur (loi du 20 mars 1991) comme précisé ci-dessous:

Lot 01 : Les travaux sont rangés dans les catégories **D** et le pouvoir adjudicateur estime qu'ils rentrent dans la classe **2**.

L'exigence d'une agréation ou la classe d'agrégation effectivement requise est déterminée par le montant de l'offre à approuver.

Le soumissionnaire peut faire appel à la capacité de tiers pour soumissionner au marché aux conditions reprises à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017. En outre, ce tiers ne peut se trouver dans aucune des causes d'exclusion visées aux articles 61 à 63 de l'AR du 18/04/17, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

Le soumissionnaire qui entend recourir à la capacité de tiers joint à son offre l'engagement écrit de cette entité de mettre ses moyens à la disposition du soumissionnaire.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

1.4. Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1. a) et 1.1. b).

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

2. Critères d'attribution (article 81 de la loi)

Le marché est attribué au soumissionnaire - non exclu et répondant aux critères de sélection - qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur sur base du critère prix.

La note à part pour le prix sera calculé grâce à la règle de trois suivante :

Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix (100%)

3. Mode de détermination des prix (articles 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP)

Le présent marché consiste en un marché mixte. Le marché mixte est celui dont les prix sont fixes suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

C'est-à-dire, à bordereau de prix pour les postes dont les quantités sont présumées (Q.P) et à prix global pour les postes à prix global (P.G)

La nature des postes est mentionnée dans le métré récapitulatif joint à l'offre.

4. Forme, contenu et dépôt de l'offre

4.1. Dépôt de l'offre

Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu pour le dépôt des offres, soit avant la date précisée dans l'avis de marché.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement et son application [e-Tendering](#) qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site [Public Procurement](http://www.publicprocurement.be) (<http://www.publicprocurement.be>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.

L'ouverture électronique des offres a lieu le (Cfr. Avis de marché).

Cette ouverture est effectuée par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré **(au format PDF et Excel)** sur le modèle annexé au cahier spécial des charges.

4.2. Signature de l'offre

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent. Dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.

Le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web: <http://www.publicprocurement.be> ou via le e-Procurement helpdesk au numéro: +32(0)2 740 80 00.

4.3. Modifications et retrait de l'offre

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

4.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

Le soumissionnaire joint à son offre :

- Le formulaire d'offre complété par le soumissionnaire ou son mandataire. Le soumissionnaire est obligé d'utiliser le modèle d'offre dont une copie est jointe en annexe du présent cahier spécial des charges. Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission. En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;
- Le métré récapitulatif, complété par l'indication des prix unitaires, des produits de la multiplication de ces prix par les quantités correspondantes, des sommes partielles et totales. Toute offre présentée sans le métré précité dûment complété est écartée d'office ;
- Le métré récapitulatif dûment complété sous format Excel à partir du fichier mis à sa disposition via le téléchargement ;
- L'ensemble des documents précisés ci-dessus (Motifs d'exclusion et sélection qualitative) en vue de la sélection qualitative ;

- L'attestation de visite des lieux (Annexe 3 à l'offre) ;
- Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission;
- En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs;
- La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée (Annexe 1 à l'offre);
- La période de congés annuels et les jours de congés compensatoires.
- La copie du certificat d'agrégation ;
- La liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier (Annexe 2 à l'offre);
- Les documents qui se réfèrent au plan de sécurité et de santé (PGSS) joint en annexe au cahier spécial des charges et dans lequel est décrite la manière dont l'ouvrage est exécuté pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé (Annexe 1 et Annexe 2 au PSS);
- Eventuellement la justification et le détail des corrections apportées par le soumissionnaire aux quantités indiquées dans le métré récapitulatif.

Toute offre ne possédant pas un ou plusieurs de ces documents peut être considérée comme irrégulière par le Pouvoir Adjudicateur.

4.5. Congés annuels et jours de repos compensatoires

L'offre doit mentionner les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires.

4.6. Sous-traitance (article 74 de l'ARP)

Le soumissionnaire précise dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés (en complétant l'annexe 3 à l'offre).

Sans qu'il résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du Pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier tout ou partie du marché décrit dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant **mentionné ou non dans l'offre**, sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

A cette fin, l'adjudicataire désireux de sous-traiter tout ou partie du marché à un sous-traitant mentionné ou non dans son offre communique au Pouvoir adjudicateur, **au plus tard quinze jours de calendrier avant le début de l'intervention** du ou des sous-traitants envisagés, les renseignements suivants :

- l'identité du ou des sous-traitant(s) envisagé(s) ;
- leur n° d'inscription sur la liste des entreprises agréées ;
- l'attestation d'agrégation dans la catégorie /classe correspondant à la part du marché sous-traitée ;
- leur matricule ONSS ;
- la part exacte du marché qui sera sous-traitée ;

L'ensemble des informations reprises ci-dessus figureront sur une fiche récapitulative (appelée "fiche sous-traitant") qui devra obligatoirement accompagner la demande de sous-traitance. Le modèle de cette "fiche sous-traitant" sera communiqué en début de chantier à l'adjudicataire. Sur base des documents ainsi remis, le Pouvoir adjudicateur analyse la demande de sous-traitance et signifie son accord ou son refus motivé à l'adjudicataire.

Toutes les personnes agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit doivent obligatoirement être agréées dans les classes et catégories ou sous-catégories de travaux correspondants à l'importance et à la nature du travail qu'elles sont appelées à exécuter. Un sous-traitant ne sera autorisé à intervenir sur le chantier qu'après approbation de sa désignation par le fonctionnaire dirigeant.

4.7. Enoncé des prix (article 25 de l'ARP)

Le montant total de l'offre doit être exprimé en euros, en chiffres et en toutes lettres dans le formulaire d'offre.

4.8. Composantes des prix (article 29 de l'ARP)

Les prix unitaires et globaux comprennent toutes impositions quelconques à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le soumissionnaire mentionne dans son offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d'indiquer pour chacun d'eux les postes du métré récapitulatif concernés.

4.9. Eléments inclus dans les prix (article 32 de l'ARP)

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux du présent marché de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît :

- s'être rendu sur le lieu du marché pour le visiter en détail et attentivement afin de se rendre compte de ses dispositions, des moyens d'accès, des sujétions éventuelles, etc;
- avoir examiné tous les documents mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur et avoir sollicité et obtenu tous les renseignements utiles et nécessaires à l'établissement de son offre et à l'appréciation des travaux ;
- avoir sollicité et obtenu de la part des sociétés distributrices tous les renseignements utiles quant au maintien en service de l'ensemble de leurs ouvrages et des supports de ces derniers et nécessaires à l'établissement de leur offre et à l'appréciation des travaux ;
- avoir pris toutes les mesures nécessaires et procédé à toutes les opérations diverses pour vérifier les chiffres indiqués aux pièces et documents d'adjudication ;
- avoir établi son offre d'après ses propres opérations, calculs et estimations ou sur base des documents d'adjudication mais aussi des renseignements et investigations auxquels il a jugé nécessaire de recourir ;
- s'engage à avoir en permanence sur chantier le personnel suffisant et compétent pour la bonne marche des travaux. Il aura les mêmes exigences envers ses sous-traitants. La Direction de Chantier peut à tout moment intervenir si le nombre ou la compétence du

personnel risque de nuire à la bonne marche des travaux ou engendrer des retards de délais. L'entrepreneur possédera l'appareillage approprié nécessaire pour mener les travaux à bonne fin ; tous ces engins, appareils et moyens auxiliaires devront être agréés par un organisme de contrôle reconnu.

- avoir rectifié toutes les erreurs et omissions pour que les travaux de l'entreprise soient exécutés d'une manière complète et parfaite ;
- avoir inclus dans les prix unitaires et le montant total de l'offre toutes les fournitures, main d'œuvre et sujétions quelconques nécessaires à l'achèvement complet et au fonctionnement parfait des installations prévues ;
- avoir tenu compte dans son offre des risques et responsabilités spéciales qu'il assume librement résultant de l'exécution de l'entreprise. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter les travaux et fournitures prescrits et à prévoir tout ce qui est nécessaire à l'achèvement complet et au fonctionnement parfait des installations prévues ;
- accepter sans réserve d'une part les installations dans l'état où elles se trouvent, et d'autre part les dispositions du présent cahier spécial des charges qui prévalent sur toutes les mentions contraires qui pourraient figurer sur son offre ;
- s'engage à se renseigner, avant toute exécution, sur la nature du sous-sol et la présence éventuelle dans le sol, sur l'assiette des travaux, d'éléments insoupçonnés tels que câbles électriques ou téléphoniques, conduites d'eau, de gaz, paratonnerre, égout, etc... ;
- s'engage à disposer elle-même à tout moment des moyens d'accès et de manutention pour amener le personnel et tous les matériaux et matériels des installations et équipements à pied d'œuvre.

L'Entreprise a l'obligation de se procurer à ses frais l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution des travaux du marché. Par frais, il faut entendre tous les frais quelconques tels que ceux résultant ou provoqués par l'abonnement, le raccordement, l'installation, la consommation, la protection, le respect des règlements des sociétés distributrices, des règlements techniques, du RGPT, etc ...

Les formalités nécessaires à la souscription des abonnements et à l'obtention des accords nécessaires sont accomplies par l'Entreprise. Celle-ci prend toutes les précautions nécessaires pour la protection des personnes et des choses contre les risques résultant de la présence des canalisations qu'elle pose et, indépendamment de toute faute commise, elle garantit en outre le Maître de l'ouvrage de toute action intentée contre lui par suite de ses travaux.

Les prix unitaires comprennent tous les éléments permettant de réaliser les travaux complets. En outre, les prix unitaires et globaux de chacun des postes doivent être établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice et les frais de réception, sont repartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Les prix comprennent toutes les impositions généralement quelconques auxquelles est assujéti le marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par la remise de son offre, l'adjudicataire sera considéré comme ayant accepté les termes et conditions du présent cahier spécial des charges, en ce y compris les délais.

Les conditions générales de l'adjudicataire et ou de ses éventuels sous-traitants, contraires au présent cahier ne sont pas applicables au présent marché. Tous les frais encourus à l'occasion de la préparation et de la présentation de l'offre seront entièrement à charge du soumissionnaire.

Autres éléments des prix.

Pour autant que des postes particuliers ne soient pas prévus à cet effet, les prix unitaires figurant à l'offre de l'adjudicataire comprennent notamment :

- les frais d'installation de chantier : alimentation du chantier en eau et en électricité (abonnement, installation, consommation, etc.), clôtures, aménagement des accès au chantier, garde, rabattement de la nappe aquifère, etc. ;
- les frais relatifs aux mesures générales (article A.R.79 : repères de nivellement et bornes géodésiques, accès au chantier, signalisation de chantiers et détournement éventuel de la circulation routière, prévention des dommages aux installations souterraines, dégâts aux tiers, locaux mis à la disposition de la direction et de la surveillance des travaux, matériel de laboratoire et de chantier) ;
- les frais de mesurage, relevés et essais divers à effectuer sur place ;
- les frais d'études préliminaires ;
- la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles et terrassements, pour autant que ces prestations ne soient pas à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;
- l'enlèvement, dans les limites des fouilles et terrassements nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :
 - de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonneries, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;
 - de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux ;
 - à défaut de cette mention, de tout élément rocheux ou compact, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;
 - de tout élément rocheux ou compact, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant excède un demi-mètre cube et qui ne nécessite pas l'emploi du brise roche ou de l'explosif;
- la valeur des objets fournis, accessoires de pose inclus ;
- les travaux et fournitures de toutes espèces qu'implique l'exécution des ouvrages ;
- les frais de fabrication et essais en atelier, les frais d'amenée à pied d'œuvre ;
- la main d'œuvre et l'outillage nécessaires pour l'exécution de l'entreprise ; les premières manœuvres des organes assemblés et montés ;
- tous les frais, taxes, redevances diverses et sujétions quelconques inhérents à la réalisation de l'entreprise et à l'accomplissement de toutes les prescriptions des cahiers des charges ;
- le démontage, le tri, le stockage et le montage des matériaux de remploi (article A.R. 33) ;
- le chargement, le transport et le déchargement des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions du cahier spécial des charges ;
- le chargement, le transport et le déchargement des matériaux et du matériel provenant des travaux de démolition ou de démontage dont le pouvoir adjudicateur ou la Commune se réserve la propriété et dont le remploi n'est pas prescrit ;
- le chargement, le transport et le déchargement dans un centre d'enfouissement technique ou un centre de traitement autorisé que l'entrepreneur se procure à ses frais des matériaux et du matériel provenant des travaux de curage, de terrassements, de démolition ou de démontage dont le réemploi n'est pas prescrit ;
- les frais de remise en parfait état de réparation et de propreté des locaux et emplacements dont il est fait usage pour l'exécution de l'entreprise et des voies d'accès empruntées au cours de cette exécution ;

- les frais d'assurances ;
- les frais résultant des risques et responsabilités spéciales que l'adjudicataire assume librement en application de l'article A.R. 41 du présent cahier spécial des charges ;
- les frais résultant de l'application des dispositions du R.G.P.T. et de l'arrêté royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé ;
- les frais généraux ;
- le bénéfice de l'adjudicataire ;
- etc ...

Plan de sécurité et de santé.

En application de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le pouvoir adjudicateur a désigné un coordinateur-réalisation des travaux.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que l'intervention du coordinateur-réalisation ne diminue en aucune façon la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire a notamment pour obligation :

- d'effectuer la procédure de notification préalable conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 précité ;
- d'assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les Services de Prévention et de Protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour leur permettre d'accomplir toutes les tâches ou de répondre à toutes les obligations qui leurs sont imposées en vue de la protection du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de la sécurité et la santé des autres personnes au travail ;
- de ne recourir qu'à des sous-traitants disposant de références probantes par rapport aux exigences légales en matière de sécurité.

L'adjudicataire respecte, à ses frais exclusifs, les directives et recommandations qui lui sont données par le pouvoir adjudicateur sur avis du coordinateur-réalisation.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans le prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché. Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges mais imposées en cours de réalisation des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives, soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

4.10. Essais de percolation

L'attention des soumissionnaires est spécialement attirée sur les résultats de la campagne d'essais de percolation effectuée sur le site d'implantation des ouvrages à réaliser et figurant en annexe au présent cahier des charges. L'ensemble est donné à titre documentaire et sans que cela puisse engager en quoi que ce soit la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

4.11. Correction des erreurs et vérification des prix et des coûts (article 33 à 37 de l'ARP)

Sur simple demande écrite du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire doit fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications destinées à permettre la vérification des prix offerts.

• Vérification des prix (art. 33 et svts de l'ARP) :

Le pouvoir adjudicateur soumet les offres introduites à une vérification des prix ou des coûts. Pour ce faire, il peut, conformément à l'article 84, alinéa 2, de la loi, inviter le soumissionnaire à fournir toutes les informations nécessaires.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévoise un délai plus long. La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.

• Eléments inclus dans le prix : articles 30 à 32 de l' AR du 18/4/2017

En application de l'article 32, § 1 de l'[AR 2017-04-18] : Sont également inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux les éléments suivants :

Les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

4.12. Sécurité et santé concernant les chantiers temporaires mobiles

Conformément à l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires mobiles, le plan de sécurité et de santé afférent au marché figure en annexe au présent cahier spécial des charges sous l'intitulé « PSS ».

Les soumissionnaires sont tenus de remettre une offre conforme à ce plan.

Ils doivent joindre à celle-ci une annexe :

- décrivant la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé ;
- comportant un calcul détaillé du coût des mesures et moyens de prévention déterminés dans le plan de sécurité et de santé.

Pour satisfaire à l'obligation qui précède, les soumissionnaires sont tenus d'utiliser les formulaires ad-doc, à savoir :

- L'analyse de risques du soumissionnaire (document plus couramment intitulé « PPSS ») ;
- Toutes les pages relatives au chapitre 7 intitulé « EVALUATION DES OFFRES – MESURES DE PREVENTION – VALORISATION DE LA PREVENTION » du Plan de Sécurité et de Santé rédigé par le coordinateur sécurité santé dans lesquelles le soumissionnaire complètera le tableau reprenant la méthodologie de travail, les mesures de prévention envisagées ainsi que la

valorisation des moyens de prévention et, le cas échéant, les moyens propres à l'entreprise mis en œuvre pour garantir une sécurité au moins équivalente à celle du P.S.S.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que leur offre pourra être déclarée nulle si, soit les modes d'exécution décrits sont jugés non conformes au plan de sécurité et de santé, soit le coût des mesures et des moyens de prévention mentionnés dans la fiche de calcul du P.S.S. est jugé anormal.

4.13. Correction des quantités forfaitaires et présumées (article 79 de l'ARP)

Si les documents du marché comprennent un métré récapitulatif ou un inventaire, le soumissionnaire y porte les indications requises et effectue les opérations arithmétiques nécessaires.

En tenant compte des documents du marché, de ses connaissances professionnelles ou de ses constatations personnelles, le soumissionnaire :

- 1° corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités forfaitaires;
- 2° corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités présumées pour lesquelles les documents du marché autorisent cette correction et à condition que la correction en plus ou en moins qu'il propose atteigne au moins dix pour cent du poste considéré;
- 3° répare les omissions dans le métré récapitulatif ou l'inventaire. Il joint à son offre une note justifiant ces modifications.

4.14. Délai de validité

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception.

Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai, sans préjudice de l'application de l'article 89 dans le cas où, les soumissionnaires ne donnent pas suite à cette demande.

4.15. Visite des lieux obligatoire

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux. Le soumissionnaire est tenu d'effectuer cette visite des lieux en compagnie de l'Auteur de projet et du Pouvoir adjudicateur.

Les dates des visites obligatoires sont spécifiées dans l'avis de marche.

Le représentant du Pouvoir adjudicateur délivrera une attestation confirmant la présence du soumissionnaire à la visite des lieux. L'attestation de visite doit obligatoirement être jointe à l'offre sous peine de nullité de celle-ci.

Si la personne qui effectue la visite n'est pas le soumissionnaire, elle doit présenter une procuration dument datée et signée lui donnant tout pouvoir pour effectuer cette visite (voir annexe).

Le caractère obligatoire de cette visite est justifié par le fait que, en déposant son offre, l'Entreprise est censée connaitre parfaitement la disposition des lieux, leur état, les possibilités d'accès et d'approvisionnement, la nature exacte des prestations et fournitures à réaliser et les difficultés éventuelles que cette réalisation peut rencontrer. Le soumissionnaire ne peut être en possession de ces indications complètes qu'en effectuant cette visite en compagnie de l'Auteur de projet et du Pouvoir adjudicateur.

Partie 3: Exécution du marché

Note: les numéros des articles sont ceux de l'AR 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

ARTICLE 10 : Utilisation des moyens électroniques

Dans le cadre de la mission confiée à l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur autorise l'utilisation des moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

Les pièces écrites sont communiquées au Pouvoir Adjudicateur et à l'auteur de projet sur l'ENSEMBLE des adresses e-mail reprises ci-dessous :

Adresse de messagerie du Pouvoir Adjudicateur : travaux@waremme.be

Adresse de messagerie de l'auteur de projet : info@rosoarchitectes.be

L'entreprise ajoutera également les autres adresses communiquées à l'attribution, notification ou pendant le chantier par le Maître d'Ouvrage ou l'auteur de projet.

Le service doit prendre les mesures afin qu'un suivi soit assuré en cas d'absence du représentant du fonctionnaire dirigeant. L'adresse de messagerie de l'adjudicataire est demandée dès la conclusion du marché.

ARTICLE 11 : Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal désigne les fonctionnaires qui prennent ses instructions et lui font rapport, et dans le cadre de ce marché :

Pour la Ville de Waremme :
Monsieur Sébastien DEPREZ
Rue Joseph Wauters 2
4300 Waremme
019/67.99.74
Sebastien.deprez@waremme.be

Sous la responsabilité finale du Collège communal.

Pour ce qui est de la direction du chantier, celle-ci se limite à la direction technique du chantier. Ainsi, toute modification par rapport au projet initialement approuvé devra recevoir l'aval du pouvoir adjudicateur.

La direction technique et le contrôle d'exécution des travaux, approuvés par le Maître de l'ouvrage, sont assurés par l'Auteur de projet :

Nom : Pour le bureau ROSO architectes SRL, Monsieur Rosario PALUMBO, Administrateur et Madame Sophie de MARCHIN, Administratrice

Adresse : Quai de Rome 53 à 4000 LIÈGE

Téléphone : 0498/63.44.68 et 0478/32.53.48

Mail : info@rosoarchitectes.be

Responsable de la réalisation dans ses aspects techniques, l'Auteur de projet est chargé par le Maître de l'ouvrage de diriger, ordonner et contrôler les travaux jusqu'à la réception définitive. A ce titre, il organise les réunions de chantier, il vérifie les états d'avancement et participe à l'établissement des décomptes ainsi qu'aux divers contrôles et réceptions.

Les procès-verbaux des réunions de chantier sont établis par l'Auteur de projet et envoyés aux différents intervenants au plus tard le jour avant la réunion de chantier suivante afin d'y être approuvés et signés par les intervenants.

Les remarques sur chaque procès-verbal sont formulées et actées au procès-verbal de la réunion de chantier suivante pour approbation. A défaut, le procès-verbal est accepté sans réserve.

Le Pouvoir adjudicateur désigne un coordinateur sécurité et santé en vue de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux chantiers.

Le coordinateur ne se substitue pas au fonctionnaire dirigeant. L'Adjudicataire applique les diverses mesures de prévention et de sécurité qui sont décidées par le coordinateur, en concertation avec lui.

ARTICLE 12/3 : Sous-traitance

Afin de garantir la qualité et la conformité des travaux de construction du pavillon, qui requièrent une expertise spécifique et une coordination étroite, le pouvoir adjudicateur limite la sous-traitance à **deux niveaux**.

L'entrepreneur titulaire du marché est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, sous réserve de l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur et suivant les conditions fixées à l'article 12/3 du CCT. Cet accord sera conditionné à la présentation des sous-traitants envisagés, de leurs compétences et de leur expérience dans des projets similaires. Les sous-traitants de premier niveau pourront, avec l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur, recourir à des sous-traitants de second niveau pour des tâches spécifiques et limitées. Cet accord sera également conditionné à la présentation des sous-traitants de second niveau, de leurs compétences et de leur expérience. Toute sous-traitance au-delà du second niveau est strictement interdite. Cette limitation vise à assurer une chaîne de contrôle efficace, à maintenir

une communication directe entre les acteurs du projet et à garantir le respect des exigences techniques et la bonne exécution du marché.

L'article 1798 du Code Civil relatif à l'**action** directe du sous-traitant est applicable au présent marché.

L'adjudicataire est tenu de communiquer au fonctionnaire dirigeant les noms de ses sous-traitants, leur numéro d'immatriculation ONSS, une copie de leur certificat d'agrément, ainsi que l'importance des travaux qui leur sont confiés, **au moins quinze jours de calendrier avant le début des travaux concernés.**

Pour chaque sous-traitant, l'adjudicataire est tenu de communiquer au fonctionnaire dirigeant une fiche reprenant ces informations, dans la forme décrite à l'article 36.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerne, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

En application de l'article 12/4 de l'AR du 14 janvier 2013, ces sous-traitants satisfont, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter.

Cette preuve peut être fournie par :

- l'agrément appropriée ;
- pour les entreprises étrangères; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agrément est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;
- les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

ARTICLE 19: Utilisation des résultats

L'ensemble des documents établis dans le cadre du présent marché de travaux sous format papier et tout type de format informatique (plans de détail, plans de fabrication, notes de dimensionnement, documents établis après travaux,...), deviennent propriété du pouvoir adjudicateur qui en a libre usage.

Dans le cas où l'Entreprise utilise ou met en place des appareils ou dispositifs brevetés, il lui appartient de payer toutes les redevances et de prendre tous les accords avec les possesseurs de brevets pour qu'en aucun cas le Maître de l'ouvrage ne puisse être inquiété à ce propos, l'Entreprise n'engageant que sa seule responsabilité.

ARTICLE 23: Assistance mutuelle et garantie

Il incombe à l'adjudicataire de prendre toutes dispositions pour préserver les droits de l'adjudicateur et, le cas échéant, d'accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers. Il informe l'adjudicateur des dispositions prises et des formalités accomplies.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'adjudicataire ou l'adjudicateur, ceux-ci doivent s'informer l'un l'autre et prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

L'adjudicataire garantit que l'ensemble des créations ou inventions qu'il va réaliser, notamment les photographies, illustrations et graphiques, tels qu'il les proposera à l'adjudicateur, ne constitueront aucune violation des droits des tiers ou de la législation et, dans la mesure où des portraits seront concernés, qu'il a obtenu les consentements nécessaires imposés par la loi pour utiliser ces portraits dans le cadre du marché.

Sans préjudice de l'article 27 de l'arrêté royal secteurs classiques, de l'article correspondant de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou de l'article 18 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, l'adjudicataire ou l'adjudicateur qui n'a pas respecté les droits d'un tiers ou ne les a pas signalés à son cocontractant, est garant vis-à-vis de ce cocontractant de tout recours exercé contre lui par ce tiers. La garantie est limitée au montant du marché.

ARTICLE 24: Assurances

Les assurances qui doivent légalement être contractées par l'adjudicataire sont les suivantes :

- L'assurance couvrant la responsabilité de l'adjudicataire en matière d'accidents de travail ;
- L'assurance responsabilité civile de l'adjudicataire vis-à-vis des tiers ;
- L'assurance responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers. L'adjudicataire veillera à ce que ses éventuels sous-traitants satisfassent également à cette obligation.

En outre, l'adjudicateur impose la souscription de l'assurance suivante :

ASSURANCE "TOUS RISQUES CHANTIER"

L'adjudicataire est tenu de faire assurer, à ses frais, les constructions ainsi que les dommages causés aux tiers en formule **tous risques chantier** toute franchise restant à sa charge, auprès d'une compagnie belge ou agréée en Belgique à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments y compris les frais connexes. L'assurance doit être conclue au profit de

l'adjudicateur pour toute la durée des travaux jusqu'à un mois après la réception provisoire du marché. L'assurance offre les garanties suivantes :

- les risques d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage;
- les risques liés à la responsabilité civile de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au pouvoir adjudicateur ou à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré;
- les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le pouvoir adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (art. 3.101 du Code civil). Cette garantie s'applique aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.
- les risques de vol ou vandalisme à l'ouvrage et aux matériaux.
- les dégâts résultant d'erreurs de conception, de calcul ou d'exécution, ou à des matériaux défectueux.

La preuve de la souscription de l'assurance doit être rapportée à l'adjudicateur dans les 30 jours à compter de la conclusion du marché.

A défaut de telles polices d'assurance ou en cas de couverture insuffisante pour garantir le chantier en question, cela sera considéré comme un manquement aux clauses du marché pouvant donner lieu à l'application de pénalités ou à la prise de mesures d'office.

Les frais d'assurances constituent une charge d'entreprise.

ARTICLE 25: Montant du cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

En application de l'article 27, § 1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement dans un délai de : trente jours de calendrier, qui suivent le jour de la conclusion du marché. Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

En application de l'article 27, § 1, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire, qui suspendent le délai de constitution du cautionnement, sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées au pouvoir adjudicateur dès qu'elles sont connues.

ARTICLE 27: Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

La justification de la constitution du cautionnement doit être adressée au maître d'ouvrage, avec copie au représentant du fonctionnaire dirigeant.

ARTICLE 34: Conformité de l'exécution – système de gestion de la qualité

L'Entreprise ou chaque sous-traitant s'assure, avant de commencer les travaux, que les ouvrages de base sont exempts de défauts, tant dans la façon dont ils ont été exécutés que dans la qualité des matériaux mis en œuvre, et permettent la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Il n'est pas indiqué sur les plans, ni dans le présent cahier spécial des charges, un certain nombre de détails que les Entreprises sont censées connaître comme faisant partie des règles de l'art particulier à sa profession.

Les Adjudicataires ne peuvent se prévaloir d'erreurs figurant au cahier spécial des charges mais ne figurant pas sur les plans, et vice versa, les travaux sont néanmoins à effectuer par l'Entreprise et sans frais supplémentaires.

Les prestations et fournitures sont exécutées suivant les indications des plans et métrés joints au présent cahier spécial des charges et suivant celles, données par écrit et à titre complémentaire, en cours d'exécution par le service et les personnes chargées de la direction et du contrôle.

Ils comprennent toutes autres prestations et fournitures non spécialement détaillées aux métrés et aux plans, mais qui par leur nature, dépendent ou sont solidaires de ceux qui sont prévus sur ces documents; en ce compris les prestations relevant des obligations d'entretien incombant à l'Adjudicataire pendant la période de garantie, après exécution.

ARTICLE 35: Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur

Les travaux sont exécutés conformément aux indications données sur place par le représentant fonctionnaire dirigeant ou l'auteur projet ainsi qu'aux prescriptions du présent cahier spécial des charges et ses annexes, au métré récapitulatif y compris le bulletin d'offre et ses annexes, au PSS et aux annexes ci-après.

Les annexes suivantes sont jointes au cahier spécial des charges :

- Le formulaire d'offre, à compléter, à signer et à annexer à l'offre ;
- Le métré récapitulatif, à compléter, à signer et à annexer à l'offre ;
- Le plan général de sécurité et de santé établi par le coordinateur sécurité santé ;
- La fiche d'évaluation de sécurité à compléter, à signer et à annexer à l'offre ;
- Le formulaire d'engagement sécurité santé, à compléter, à signer et à annexer à l'offre;
- Les plans et prescriptions techniques :

N° Désignation

1. Plans de stabilité de soumission
2. Plans d'architecture de soumission

3. Schéma d'implantation électrique de soumission
4. Schéma de ventilation de soumission

En cas de discordance dans les documents, l'entreprise est tenue d'en avertir immédiatement l'adjudicateur qui apportera les précisions utiles.

Autres documents mis à disposition de l'adjudicataire.

Sur demande, l'auteur de projet transmet à l'entrepreneur adjudicataire endéans les 10 jours ouvrables suivant la date de demande :

- les fichiers informatiques au format « dwg/dxf » des différents plans et plans de détails;

ARTICLE 36: Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

L'article 36 est complété comme suit :

Planning

L'adjudicataire fournit au fonctionnaire dirigeant le planning des travaux, dans les quinze jours de calendrier qui suivent la notification de l'approbation de son offre.

Ce planning est fourni sous la forme Pert ou GANTT.

Ce planning doit comporter:

- la durée de chaque activité
- la durée totale de chaque phase et de l'entreprise pour aboutir à l'achèvement de ceux-ci dans les délais prévus
- les postes du métré nécessitant des fournitures dont le délai de livraison ou de réception est long et/ou a une importance en termes de planning
- toutes les activités se trouvant sur le chemin critique
- toutes les phases des travaux (telles que prévues au marché) et la signalisation s'y rapportant
- les délais partiels nécessaires pour l'exécution des diverses phases de l'entreprise et ce, en fonction des modifications de la circulation tant routière que fluviale
- des repères calendrier. Ceux-ci doivent tenir compte des périodes effectives de travail intégrant les jours fériés légaux.

Ce planning peut faire l'objet de modifications. Il est mis à jour par l'entrepreneur mensuellement ou en fonction des besoins.

Plans "as built"

Les plans "as built" représentent la situation après exécution des travaux.

L'ensemble des éléments mis en œuvre est indiqué et coté sur ceux-ci. Ils comprennent au minimum les vues en plan et se basent sur un levé topographique complet des travaux accomplis.

Lorsque les documents du marché l'exigent, l'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur les plans "as built" sous forme de fichiers informatiques compatibles avec le logiciel AutoCAD (fichier DWG).

La fourniture des plans "as built" constitue une des conditions pour que la réception provisoire soit accordée.

Par dérogation à l'article 36, les plans remis peuvent être utilisés pour un usage autre que celui correspondant aux besoins du marché.

ARTICLE 38: Clause de réexamen

En application de l'article 38/7, § 1, al. 4 de l'[AR 2013-01-14], pour les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 120.000 euros, ou lorsque le délai d'exécution initial est égal ou supérieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier, la clause de révision des prix est d'application.

Les modalités de révision, représentatives du marché ou des parties du marché, sont définies dans les documents de marché.

ARTICLE 38/7: Formules de révision

Le lot 01 : formule de révision applicable

Formule de révision : Nouvelle formule applicable depuis janvier 2023 avec l'indice « I 2021 » disponible sur le site du SPF ECONOMIE

(<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/construction/adaptation-des-prix-lindex>).

$$p = P \times (a \times s/S + b \times i-2021/I-2021 + c)$$

Légende de la formule de révision pour le marché initial :

a = 0,300

b = 0,700

c = 0

Formule appliquée tant pour les acomptes que pour le solde.

Cette formule tient compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur les chantiers et des charges sociales et assurances y afférentes, ainsi que des fluctuations du prix des matériaux, matières et produits utilisés ou mis en œuvre dans l'ouvrage.

Les révisions de prix prévues s'appliquent également aux travaux supplémentaires ou modificatifs exécutés à prix convenus entre parties. Ces prix sont établis en fonction des mêmes salaires, charges sociales, assurances et prix des matériaux, matières premières et objets utilisés pour l'établissement des prix de l'offre.

L'adjudicataire a droit également au paiement du coût supplémentaire direct entraîné par la mise en œuvre de nouvelles mesures sanitaires en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires à compter du 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

La présente clause ne constitue en aucune manière un fondement contractuel permettant de postuler à charge de l'adjudicateur des indemnités en raison d'une suspension de marché rendue nécessaire, voire obligatoire, en vue de limiter la propagation du coronavirus, que cette suspension soit ordonnée par l'adjudicateur ou sollicitée par l'adjudicataire.

Cette dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise.

Les articles 38/14 à 38/16 RGE relatifs aux conditions d'introduction des révisions de marchés sont applicables aux indemnités sollicitées en vertu de la présente clause. Pour toutes nouvelles mesures entrées en vigueur entre le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres et la conclusion du marché, la dénonciation doit intervenir dans les 30 jours suivant ladite conclusion.

ARTICLE 45: Pénalités

L'Adjudicataire est considéré en défaut d'exécution notamment quand les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies au cahier spécial des charges, ou lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le Maître de l'ouvrage, l'Auteur de projet ou le coordinateur de sécurité et santé.

Sont considérés comme ordres écrits valablement donnés les notes aux rapports de réunions diffusés à toutes les parties et qui contiennent les demandes à exécuter par l'Adjudicataire.

Une pénalité spéciale d'un montant de 250 € par jour de calendrier de retard est appliquée à partir du lendemain du délai fixé à l'article 36 pour la fourniture du décompte final.

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

manquement aux articles 42 de la loi et 78, §2 de l'AR du 14/01/2013 et/ou à la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social	pénalité spéciale journalière de 400 €	par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
---	---	--	--

manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier	pénalité spéciale journalière de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail	Pénalité spéciale journalière de 400 €	par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à la condition de langue (français) imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux	pénalité spéciale journalière de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché	pénalité spéciale unique de 400 €	par infraction constatée	
manquement à l'obligation de remettre les documents suivants : - déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social complétée et signée par tout sous-traitant - Documents LIMOSA (L1) et A1 - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs - Planning de chantier tel qu'exigé dans le cahier de charges	pénalité spéciale journalière de 400 €	par infraction constatée	

Cfr Articles 45, 46 et 86 de l'AR du 14-01-2013 (version 15-04-2018) + voir article 76 Délais d'exécution

Les amendes sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Le montant total des amendes ne peut toutefois excéder 5% du montant initial du marché. Le dépassement de l'un des délais imputables à l'entrepreneur donne lieu à l'application d'une amende de 100€ par jour ouvrable de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

ARTICLE 67: Avances

Uniquement si l'adjudicataire est une PME, c'est-à-dire une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et présente soit un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à cinquante millions d'euros, soit un total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros.

Dans ce cas, l'avance sera réglée suivant les conditions fixées par les articles 12/1 à 12/3 de la loi du 17 juin 2016 et sera de :

- 20% de la valeur de référence pour une micro-entreprise ;
- 10% de la valeur de référence pour une petite entreprise ;
- 5% de la valeur de référence pour une moyenne entreprise.

Pour les autres adjudicataires, le système d'avances ne se justifie pas, eu égard à la nature des travaux, le paiement se faisant sur base d'états d'avancement mensuels.

ARTICLE 73: Actions judiciaires

Les parties devront préalablement à tout autre recours, essayer de régler le litige à l'amiable. À cette fin, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie par simple lettre recommandée la mauvaise exécution du contrat. Une solution sera si possible jointe à la dénonciation. L'autre partie disposera d'un délai de 15 jours à dater de l'envoi de la lettre recommandée pour en accuser réception et donner son accord sur la solution proposée.

Tout litige lié aux obligations contractuelles du présent marché est soumis à l'application du droit belge et aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

ARTICLE 76: Délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à :

Lot 01 : 210 jours calendriers

Les travaux devront être coordonnés de manière à ne pas être interrompus. Par exemple, l'aménagement du parc faisant l'objet d'un autre marché de travaux pourra être exécuté simultanément aux travaux du lot 01.

L'ordre de commencer les travaux est délivré entre le quinzième et le soixantième jour de calendrier qui suivent la conclusion du marché.

Si l'entreprise fait défaut à cette condition unique, le pouvoir adjudicataire serait à même de considérer l'accord comme devenant caduc et réclamerait à l'entreprise défaillante 15% du montant de son devis comme dédommagement à la contrainte de l'arrêt du chantier en cours et à la nécessité de relancer la procédure en recherche d'un autre entrepreneur diligent.

Les amendes sont dues sans mise en demeure, par la seule expiration du délai ; elles sont appliquées de plein droit.

Marchés à exécuter simultanément

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans que l'Adjudicataire puisse de ce chef réclamer un dédommagement quelconque et sans que sa responsabilité soit diminuée en quoi que ce soit, de faire effectuer par des tiers et dans l'étendue des travaux ou de la zone du chantier, d'autres travaux tels que ceux se rapportant à l'aménagement des abords, aux équipements, aux réseaux, aux terrassements et gros œuvre de bâtiments voisins.

L'Entreprise s'entend avec ces tiers et soumet à l'approbation du Maître de l'ouvrage et de l'Auteur de projet les mesures qui sont proposées de commun accord par les diverses Entreprises intéressées.

Si une entente n'a pu s'établir, l'auteur de projet en est avisé et le Maître d'ouvrage décide des mesures à prendre pour permettre l'exécution des diverses Entreprises. Les décisions du Maître de l'ouvrage sont suivies par l'Adjudicataire qui ne peut, de ce fait, demander un dédommagement quelconque.

ARTICLE 77: Mise à disposition des terrains et locaux

La zone de stockage des matériaux et autres containers est à prévoir en concertation avec la commune. Cela tout en permettant l'accès aux habitations et aux entreprises existantes.

Si l'entreprise est amenée à utiliser un terrain privé, elle le fera sous son entière responsabilité et devra disposer de l'accord écrit du propriétaire. Le cas échéant, les éventuels frais d'état des lieux, de préparation du terrain et de remise en état sont pleinement à charge de l'entreprise.

Si l'entreprise est amenée à utiliser un autre terrain présent sur le domaine public, elle le fera sous son entière responsabilité et devra disposer de l'accord du gestionnaire de voirie, du coordinateur sécurité et de la police. Le cas échéant, les éventuels frais d'état des lieux, de préparation du terrain et de remise en état sont pleinement à charge de l'entreprise.

ARTICLE 79: Organisation générale du chantier

L'adjudicataire se conforme à toutes les prescriptions qui lui seront données pour permettre l'exécution simultanée de tous autres travaux d'intérêt public.

Matériel de laboratoire de chantier:

La liste non exhaustive du matériel est fournie ci-après:

- un décamètre ;
- un niveau à lunette avec ses accessoires (jalons, mire, etc.) ;
- une règle de 3 m avec ses accessoires ;
- un ruban de mesure de 50 m ;
- un thermomètre à minima maxima ;

La mise à disposition de ce matériel fait partie intégrante du marché et est comprise dans les prix unitaires.

Circulation:

L'accès des services d'urgence doit être possible à tout moment. La circulation des riverains (et plus particulièrement l'accès des véhicules de riverains) vers les habitations doit être possible en dehors des heures de travail (à l'exception des réalisations particulières tels que le coulage des éléments linéaires au SLIPRFORM ou lors de la pose du revêtement en hydrocarboné).

L'entrepreneur organisera une réunion de coordination avec la direction des travaux, la commune, le coordinateur sécurité, et la police locale au moins 15 jours avant le début des travaux. Une réunion avec les riverains impactés par le chantier pourra également être organisée.

Si nécessaire, l'adjudicataire adressera à ses frais un toute-boîte aux riverains les avertissant des périodes de travaux ou d'inaccessibilité à leur habitation.

L'entreprise organisera son exécution pour permettre l'accès aux garages. Si l'accès est rendu momentanément impossible du fait des travaux, un toute-boîte sera réalisé par l'adjudicataire à l'attention des riverains et indiquera les dates de fermeture.

A cet effet, l'entreprise disposera des passerelles avec garde-corps ou un empierrement provisoire lorsque cela s'avère nécessaire.

L'entreprise est tenue d'établir un croquis, qu'elle mettra à jour autant que nécessaire, pour spécifier l'emplacement des circulations piétonnes. Ces mesures seront soumises à approbation de la Direction des Travaux et du coordinateur sécurité à chaque modification / adaptation.

L'entrepreneur veillera à l'entretien régulier (camion brosse...) des zones de chantier ainsi que des voiries d'accès.

L'adjudicataire a à sa charge les travaux nécessaires pour permettre en tout temps une circulation aisée et assurer la sécurité de ses usagers. Plus particulièrement, le chantier sera remis en parfait état de propreté et de sécurité avant chaque week-end.

Accès au Chantier

L'accès au chantier par des véhicules lourds ne pourra se faire que par la rue du Pont. La rue du Brouck est une impasse assez étroite, son accès sera donc interdit aux véhicules de l'entreprise et aux livraisons avant la réalisation de la zone de stationnement (marché en parallèle pour l'aménagement du parc). Lorsque la zone de stationnement sera réalisée, l'entreprise pourra se rendre avec de petits véhicules (voiture, camionnette,...) sur chantier par la rue du Brouck. Aucun véhicule ne pourra être stationné sur la voirie.

Maintien de la fluidité du trafic sur le réseau structurant :

Toute entrave particulière à la circulation dans le cadre du présent chantier devra faire l'objet d'un accord préalable des autorités compétentes.

L'adjudicataire a à sa charge les travaux nécessaires pour permettre en tout temps une circulation aisée et assurer la sécurité des usagers de la route.

Une bande de circulation pourra être soustraite à la circulation. Si nécessaire, l'utilisation de feux pourra être demandée pour la régulation de la circulation.

Le libre accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.

Celui-ci est tenu d'afficher, à ses frais, à chaque extrémité du chantier ou des tronçons de chantier, les copies des arrêtés de police pris en matière de circulation.

Il est rappelé à l'entrepreneur les prescriptions de l'article 9 du code de la route.

L'adjudicataire est tenu de prendre en temps utile, avec les gestionnaires des voiries empruntées par le charroi de l'entreprise ainsi qu'avec la direction des travaux tous arrangements nécessaires concernant notamment la remise en état des routes qu'il aurait éventuellement dégradées.

La circulation des piétons sur les voiries et le long des immeubles ainsi que le libre accès des piétons et des véhicules automobiles aux immeubles, magasins, portes cochères, garages, ateliers, écoles, etc. sont assurés en tout temps pendant la durée des travaux même lorsque l'adjudicataire a obtenu l'interdiction de la circulation des véhicules sur certaines voiries ou certains tronçons de voirie.

En cas d'impossibilité pour les véhicules automobiles de livraison du combustible domestique d'accéder aux habitations, l'adjudicataire assure à ses frais le service de transport du combustible dans les rues affectées par ses travaux, et ce, depuis l'endroit d'arrêt des véhicules automobiles livrant le combustible. L'emmagasinement du combustible solide peut aussi lui incomber d'après la situation des lieux et suivant la décision de la direction des travaux ou de la Commune.

Les prescriptions qui précèdent sont données sans préjudice de la stricte observance des instructions que pourront imposer en cours d'entreprise les autorités compétentes.

Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur :

Dans la semaine qui suit la date de commencement des travaux, l'adjudicataire installe un local à usage de baraque de chantier, à un emplacement à établir aussi près que possible du chantier, en un endroit à fixer en accord avec la direction des travaux.

Tout manquement à cette prescription est passible des pénalités définies à l'article A.R. 45 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

L'adjudicataire effectue régulièrement l'entretien du local.

Les frais de signalisation :

1. En fonction des voiries, le chantier est classé en 3ème catégorie conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.
2. Le chantier est situé sur une voirie appartenant au Réseau III.

Marchés à exécuter simultanément :

L'adjudicataire se conforme à toutes les prescriptions qui lui seraient données pour permettre l'exécution simultanée de tous autres travaux d'intérêt public.

Les autres travaux pouvant être exécutés simultanément sont par exemple ceux des différents impétrants ou ceux relatifs à l'aménagement du parc.

Il est demandé à l'entrepreneur de se conformer au document de référence QR-A-5.
L'entrepreneur se procurera avant le début des travaux les plans des différents concessionnaires.

La position des différentes installations des concessionnaires est donnée à titre indicatif sur le plan projet. La responsabilité de l'adjudicateur n'est pas engagée quant à l'exactitude des renseignements fournis par les concessionnaires.

Outre les travaux du présent marché, en cas d'autres ouvrages tels que la pose de conduites d'eau, de remplacement de câbles, etc., il y aura une interruption du marché pour permettre la pose des installations concessionnaires.

En cas de dommage sur ces ouvrages (occasionnés ou non par l'entreprise) ou si ces ouvrages gênent l'exécution des travaux (tracé, profondeur, etc.), l'entreprise avertira immédiatement la Direction / surveillance des travaux ainsi que les gestionnaires concernés (SWDE, RESA, PROXIMUS, etc.). Dans ce cas, sauf danger avéré, l'entreprise balisera la zone problématique et poursuivra sans interruption ses travaux dans une autre zone. Il est donc possible que les gestionnaires des infrastructures non sujettes à travaux soient également amenés à intervenir pendant le chantier moyennant coordination avec l'entreprise exécutrice et la Direction des Travaux.

Tracé de l'ouvrage :

L'implantation des travaux constitue une charge d'entreprise. Le lever de terrain ainsi que le projet sont en coordonnées Lambert.
Le format informatique des plans est disponible sur simple demande auprès du bureau d'étude.

L'entreprise plantera ou fera planter de manière lisible et compréhensible (piquets, ficelles...) les axes et travers (et tout autre élément jugé utile) dès l'exécution des terrassements.

En particulier, une implantation fine sera exécutée au moins 5 jours ouvrables avant pose des éléments linéaires et devra être approuvée sur chantier avec la Direction des Travaux.

Pour chaque implantation effectuée et matérialisée sur terrain, l'entreprise transmettra à la Direction des Travaux un rapport d'implantation reprenant les coordonnées des points implantés et décalages éventuels par rapport aux points projets.

La Direction des Travaux se réserve le droit d'ajuster l'implantation sur terrain si cela s'avère nécessaire.

L'implantation et mesures décrites ci-avant constituent une charge d'entreprise.

Logement des travailleurs :

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

Les locaux d'hébergement doivent répondre aux conditions de l'article 50 et point 15 de l'annexe III, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, pour autant qu'il s'applique, à savoir :

- Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les locaux d'hébergement doivent être facilement accessibles ;
- Ils doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs ;
- Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente ;
- Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes ;
- Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

Fraude sociale grave avérée :

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou l'adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire

ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par l'adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Ordre de service-arrêt immédiat :

En exécution de l'article 75 du RGE, et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, l'adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

Réunion de chantier :

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier. L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur.

La présence et participation aux réunions de chantier fait partie intégrante de l'entreprise.

Collecte des déchets ménagers :

L'adjudicataire met tout en œuvre pour que la collecte des déchets ménagers, prévue le lundi, ne soit pas interrompue pendant la durée de travaux.

L'endroit où les sacs et conteneurs de déchets ménagers sont stockés permet à l'entreprise de ramassage de les enlever. L'entrepreneur procède régulièrement à la collecte et au stockage de ces sacs et conteneurs sur cette zone.

Cette tâche constitue une charge d'entreprise.

ARTICLE 80 §2 : Modification au marché

Si des travaux supplémentaires ou modificatifs nécessitent l'établissement de prix unitaires à convenir, ceux-ci sont calculés à partir de l'offre par décomposition des prix unitaires relatifs à des postes du métré désigné par la direction des travaux reprenant des travaux similaires.

Si la direction des travaux juge ce mode d'évaluation impossible, l'adjudicataire lui transmet les documents justificatifs détaillés mentionnant tous les éléments constitutifs des prix : nombre d'heures de prestations, salaires, charges sociales, matériels, produits, etc.

Les prix sont établis au plus tard à la date de début des travaux faisant l'objet du décompte et ramenés à la date de l'offre par application du coefficient de révision contractuel.

Les coûts des produits sont justifiés par une copie de l'offre du fournisseur ou de la facture. S'il s'agit d'une offre, la direction des travaux se réserve le droit d'exiger par la suite une copie de la facture correspondante.

La majoration totale pour l'ensemble des frais généraux et le bénéfice ne peut être supérieure à 17%.

Pour les travaux émanant de sous-traitants cette majoration est limitée à 10% pour le sous-traitant et à 7% pour l'adjudicataire. En outre, aucune majoration n'est admise pour les éventuels intermédiaires entre le sous-traitant exécutant effectivement le travail et l'adjudicataire.

Sauf disposition contraire par ailleurs aux documents du marché, la majoration pour frais généraux et bénéfice pour toute prestation extérieure au personnel de l'adjudicataire et des entrepreneurs sous-traitants (concessionnaires, laboratoires extérieurs, etc.) est limitée à 10% avec un plafond de 2.500 euros.

Les soumissionnaires sont tenus de se rendre personnellement compte des conditions des travaux.

ARTICLE 83 : Journal des travaux

Un journal des travaux sous format informatique sera tenu et échangé hebdomadairement entre l'entrepreneur et l'auteur de projet ou la direction des travaux. Ce journal, accompagné des bons de fourniture et des feuilles de mesurage (une par poste) rendront l'établissement des états d'avancement plus facile.

Il y sera fait mention des matériaux mis en œuvre, des travaux réalisés, des interruptions de travail et de leurs causes quelles qu'elles soient, des événements imprévus et des ordres donnés par la direction des travaux.

ARTICLE 84 : Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 86 : Amendes pour retard

Conformément à l'article 46 de l'AR du 14 janvier 2013, en cas de retard imputable à l'adjudicataire, les prestations supplémentaires résultant de ce retard, comme notamment celles

de la direction des travaux, de la surveillance des travaux et du coordinateur en matière de sécurité et de santé, sont intégralement à charge de l'adjudicataire et lui sont facturées.

Il en est de même lors de prestations de la direction des travaux, de la surveillance des travaux et du coordinateur en matière de sécurité et de santé effectuées, de par la volonté de l'adjudicataire, en dehors des heures normales de service.

Les frais résultants de ces prestations supplémentaires ne peuvent être considérés comme des amendes pour retard au sens du paragraphe 1 du présent article. Leur montant est donc calculé indépendamment desdites amendes et n'est pas limité. Les prestations de l'organisme de contrôle sont facturées au taux horaire de 100,00 euros hors T.V.A.

ARTICLE 89 : Incidents d'exécution

Ne peuvent être considérées comme interruptions de l'exécution du marché imputables au pouvoir adjudicateur, celles résultant de la rencontre d'ouvrages enterrés, insoupçonnés ou se situant en des emplacements autres que ceux renseignés par les propriétaires de ces ouvrages.

ARTICLE 92 § 2 : Réceptions et garantie

Article 92. § 1 er. L'ouvrage, qui ne satisfait pas aux clauses et conditions du marché ou qui n'est pas exécuté conformément aux règles de l'art et de la bonne construction, est démolit et reconstruit par l'entrepreneur. A défaut, il l'est d'office, à ses frais, risques et périls, sur l'ordre de l'adjudicateur, selon les moyens d'action prévus à l'article 87. En outre, l'entrepreneur est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.

L'adjudicateur peut aussi exiger, selon les mêmes moyens, la démolition et la reconstruction par l'entrepreneur de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage dans lesquels des produits non acceptés ont été mis en œuvre ou qui ont été exécutés en période d'interdiction. Au besoin, il agit d'office aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

§ 2. Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai d'exécution et leur montant propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'octroi de la réception provisoire.

Le délai de garantie qui prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée est fixé à 2 ans. Ce délai vaut également pour les travaux de réparation en période de garantie.

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

ARTICLE 95 : Paiements

§ 1er. Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux réalisés justifiant selon lui le paiement demandé.

Cet état détaillé peut comporter :

1. Les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif ;
2. Les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du métré récapitulatif ;
3. Les travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit ;
4. Les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1er.

Le pouvoir adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :

1. Il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs ;
2. Il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.

§ 3. Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans le délai de paiement suivant :

1. Trente jours à dater de la fin effective de la vérification visée au paragraphe 2.
2. Soixante jours à partir de l'échéance du délai de vérification visé au paragraphe 2 pour des marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs qui dispensent des soins de santé, uniquement pour les travaux relatifs à l'exercice de cette activité, et qui sont dûment reconnus à cette fin.

§ 4. Le délai de vérification est prolongé à concurrence du nombre de jours :

1. De dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 3, 2°, est accordé à l'entrepreneur pour introduire sa facture ;
2. Qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire des entrepreneurs, pour recevoir la réponse de l'entrepreneur lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens [des articles 30bis, § 4, et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969] révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 400, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

§ 5. Dans le cas où la vérification précitée n'est pas prévue pour un marché déterminé, le délai de paiement ne peut être plus long qu'un des délais suivants, selon le cas :

1. Trente jours après la date de réception par le pouvoir adjudicateur de la déclaration de créance ;
2. Lorsque la date de réception de la déclaration de créance n'est pas certaine, trente jours après la date de réception de l'état détaillé des travaux réalisés.

Lorsque le pouvoir adjudicateur reçoit la déclaration de créance avant la réalisation des travaux, constatée par l'état détaillé des travaux réalisés, trente jours après la réalisation des travaux.

Les déclarations de créance et les factures sont introduites au pouvoir adjudicateur sous format informatique.

Facturation électronique :

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL). La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA. »

Le présent marché étant soumis à l'introduction d'états d'avancement qui doivent être vérifiés et approuvés tant par l'auteur de projet que la Ville de Waremme et l'autorité subsidiante, il est nécessaire d'allonger le délai de vérification et de prévoir un paiement de chaque état d'avancement et du décompte final en soixante jours. Le processus de vérification nécessite un nombre important de contrôles approfondis pour assurer la conformité avec les exigences contractuelles pouvant induire des étapes supplémentaires nécessitant la vérification de prestations fournies par des intervenants externes au pouvoir adjudicateur (dont l'autorité régionale subsidiante).

ANNEXE A: Acte d'engagement du pouvoir adjudicateur pour promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social (marchés publics de travaux)

Identification du pouvoir adjudicateur :

Ville de Waremme

Rue Joseph Wauters, 2
4300 Waremme

Identification du marché :

Construction d'un pavillon communautaire

Le pouvoir adjudicateur s'engage à mener les actions suivantes, en vue de promouvoir une concurrence loyale :

Lors de l'analyse des offres

Vérifier la véracité de la déclaration sur l'honneur implicite ou du DUME selon laquelle le soumissionnaire ne se trouve dans aucun cas d'exclusion relatif aux conditions d'accès au marché :

- Dans les 20 jours suivant la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime d'introduction des offres, vérifier que les soumissionnaires satisfont à leurs obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales

→ pour les soumissionnaires belges vérifier via l'interface web TELEMARC¹

→ pour les soumissionnaires étrangers : Si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne². A défaut ou si le DUME n'est pas d'application, demander une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel il est établi. Le caractère officiel de cette attestation peut être vérifié en consultant la base de données "e-certis" (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/ecertis/>) ;

- Avant de prendre la décision d'attribution, vérifier que l'adjudicataire pressenti ne se trouve pas en situation d'exclusion (art. 67, 68 et 69 de la Loi du 17.06.2016 et 59 à 74 de l'AR 18.04.2017)

→ Vérifier que l'adjudicataire pressenti satisfait à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales (cf. ci-dessus)

¹ Toutes les institutions soumises à la réglementation des marchés publics, ont accès à l'interface web TELEMARC. L'accès peut être demandé auprès de l'agence pour la simplification administrative via <http://www.simplification.be/> ou <https://digiflow.belgium.be>

² DUME, Partie III. Motifs d'exclusions, point B Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (dernière rubrique).

→ vérifier le casier judiciaire : réclamer à l'adjudicataire pressenti ledit document ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente³.

Vérifier que les soumissionnaires retenus sur base du droit d'accès satisfont aux critères de sélection qualitative :

- Vérifier et apprécier les documents réclamés au titre de la sélection qualitative (hormis l'agrément d'entrepreneur) ;

- Vérifier l'existence de l'attestation d'agrément requise :

→ La vérification de l'agrément peut se faire via TELEMARC,

→ Pour les soumissionnaires étrangers : si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne⁴. A défaut ou si le DUME n'est pas d'application, la vérification se fait sur base d'un certificat délivré par l'organisme de certification compétent de l'état membre ou tout autre document de nature à établir l'équivalence de cette certification à l'agrément requise en sélection qualitative du présent cahier spécial des charges.

Autres vérifications à effectuer :

- Vérifier que le soumissionnaire qui entend faire appel à la capacité d'un tiers a fourni un engagement écrit de cette entité de mettre ses moyens à la disposition du soumissionnaire pour le marché concerné (ou autre preuve). Dans ce cas, vérifier que les entités tierces ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion relatif aux conditions d'accès au marché ;

- En cas de travaux de désamiantage simple, vérifié que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d'un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d'un recyclage ;

- En cas de travaux de désamiantage, vérifier que l'entrepreneur qui exécutera les travaux dispose d'un agrément du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (pas d'équivalence autorisée), via le site http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx.

Examen de la régularité de l'offre :

- Vérifier que les soumissionnaires ressortissants de la CP 124 (Commission Paritaire construction) ont joint à leur offre la "déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social", complétée et signée ;

- Vérifier que le soumissionnaire a indiqué la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels ;

- Vérifier que l'offre et ses annexes ont été transmis dans la langue du marché ;

- Procéder à la vérification des prix, en particulier pour les postes à forte intensité de main-d'œuvre et les postes de sécurité, en demandant les devis des sous-traitants et/ou la part du marché que le soumissionnaire entend confier à des travailleurs détachés si nécessaire.

Les postes à forte intensité de main-d'œuvre dans le secteur du bâtiment sont notamment :

³ Si cette attestation n'existe pas dans un pays, on se contentera d'une déclaration sous serment, une déclaration solennelle devant une autorité judiciaire ou administrative ou encore devant notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

⁴ DUME, Partie II. Point A. Informations concernant l'opérateur économique (l'opérateur est-il inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés ou est-il muni d'un certificat équivalent).

- Les travaux de terrassement / fondations (tome 1 du CCTB)
- Les travaux de structure (maçonnerie, béton, acier, bois) (tome 2 du CCTB)
- Les travaux de toiture (tome 3 du CCTB), à l'exception des éléments en préfabriqué
- Les travaux de parachèvement (en particulier murs et plafonds) (tome 5 du CCTB)
- Les travaux d'électricité (tome 7 du CCTB)
- Les travaux de peinture et de traitement de surfaces (tome 8 du CCTB)
- Les abords, en particulier les plantations, clôtures, équipements extérieurs et l'entretien (tome 9 du CCTB).

Les postes à forte intensité de main-d'œuvre dans les travaux de voiries sont notamment :

- La pose de pavés
- La pose de câbles
- La pose de canalisations.

Lors de l'exécution du marché

- Avant l'intervention d'un travailleur/indépendant non soumis à la sécurité sociale belge, recevoir l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA, le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine, ainsi que l'inscription à l'OPOC en cas de recours à des travailleurs détachés⁵;
- En début d'exécution, vérifier que les sous-traitants effectifs de l'adjudicataire sont bien agréés et rencontrent les exigences de la sélection qualitative en proportion de leur participation au marché + ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE. En cas d'infraction, exclure le sous-traitant de l'exécution du chantier ;
- Vérifier que les sous-traitants sur chantier sont ceux identifiés dans l'offre de l'adjudicataire. En cas de discordance sans autorisation du pouvoir adjudicateur, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant ;
- Pour chaque sous-traitant nouvellement proposé par l'adjudicataire, vérifier qu'il est agréé et rencontre les exigences de la sélection qualitative en proportion de sa future participation au marché + ne se trouve dans aucun cas d'exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE.
 - Si ok, donner autorisation,
 - Si pas ok, refuser autorisation ;
- Vérifier la signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ;
- Sanctionner toute infraction constatée le cas échéant (en fonction des justifications apportées) ;
- Porter à la connaissance du "point de contact pour une concurrence loyale" tout cas présumé de fraude sociale via le site : www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be;
- Porter à la connaissance des autorités habilitées (police ou inspection) tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle

⁵ L'application "check Limosa" de l'ONSS vous permet de scanner le QR code d'un document Limosa pour vérifier sa validité.

exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent) ;

- Interdire l'accès au marché et notifier le défaut d'exécution à toute entreprise ou personne qui occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal et/ou qui manque gravement à son obligation de payer dans les délais à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- En cas de sanction(s) appliquée(s), déposer une plainte auprès de la Commission d'agrément des entrepreneurs de travaux (envoyer un courriel à l'adresse suivante : agregation.entrepreneurs@economie.fgov.be pour tout complément d'informations).

Lors des réunions et/ou contrôles de chantier

- Parler la langue du marché dans ses contacts avec l'adjudicataire ;
- A la première réunion de chantier, exiger le planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises ;
- Vérifier la présence effective d'un représentant de l'adjudicataire aux réunions de chantier ;
- Vérifier le respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance. En cas d'infraction, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant ;
- Vérifier qu'un système d'enregistrement de présences est mis en place (checkinetwork et/ou listes de présence indiquant au minimum les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier) ;
- Si vous disposez d'un smartphone, vérifiez via l'application "check Limosa" de l'ONSS la validité de quelques documents Limosa en scannant le QR code qui figure sur le document ;
- Vérifier l'absence de logements sur le chantier ;
- Dresser un procès-verbal de manquement à toute infraction constatée.